



EXTRAIT
DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
du Conseil de Communauté de l'Agglomération Dijonnaise

Séance du 22 décembre 2005

Membres présents : Président : M. REBSAMEN
Secrétaires : M. CLAUDET - Melle MASLOUHI
MM. ALLAERT - BACHELARD - BARBEY - BEKTAOUI - BELLEVILLE
- BERTELOOT - M. BERNARD - Mmes BESSIS - BIOT - BLIGNY -
MM. BOUHELIER - BRUYERE - CHAPUIS - Mme COLOMBET -
MM. DANIERE - DELATTE - Mme DELEBARRE - MM. DESVIGNES -
DETANG - DODET - DOUHAI - DUPIRE - Mme DURNERIN -
MM. ESMONIN - Mme FLAMENT - MM. FOUCHERES - FOUILLOT -
MM. GERVAIS - G. GILLOT - J.P GILLOT - GONDELLIER -
Mme HERVIEU - MM. HESSE - IZIMER - JOLY - JULIEN - LABORIER -
LAURENT - LECHAPT - Mme LEMOUZY - MM. MARCHAND - MARTIN
- MASSON - Mme MASSU - MM. MENUT - MILLOT - MOREAU -
OBRIOT - PARIS - PERRIN - PILLIEN - Mme POPARD - MM. PRIBETICH
- RETY - ROIZOT - Mme ROY - MM. SAUNIE - SOUMIER
- Mme TENENBAUM

Membres absents : M. AUDARD (pouvoir à M.ESMONIN) - Mmes AVENA (pouvoir à
M. MARTIN) - BERNARD (pouvoir à Mme BESSIS) - MM. BOURNY
(pouvoir à Mme BLIGNY) - BRENOT (Pouvoir à M. PERRIN) - BRIOT -
CARBONNEL (Pouvoir à M. MOREAU) - CHEVIGNY (pouvoir à
M. BELLEVILLE) - Mme DARCIAUX (Pouvoir à M. BACHELARD) -
MM. DUBOIS (pouvoir à M. BRUYERE) - ETIEVANT (Pouvoir à
M. REBSAMEN) - Mme GARRET-RICHARD (Pouvoir à Mme BIOT) -
M. MAGLICA (pouvoir à M. DANIERE) - Mme MANSAT (pouvoir à
Mme POPARD) - MM. NOWOTNY (pouvoir à Mme MASSU) - NUDANT
(pouvoir à M. BRIOT) - PETITJEAN (pouvoir à M. SOUMIER) - PINON
(pouvoir à M. GERVAIS)

**OBJET : ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES – Complexe funéraire -
Crématorium - Délégation de Service Public**

Le Grand Dijon a créé un service public de crémation en application de l'article L.2223-40 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 1988.

Dans ce but et pour répondre au développement de ce mode de sépulture, le Grand Dijon a décidé la réalisation d'un crématorium situé à Mirande, RD 126 à Dijon.

Depuis sa mise en service en janvier 1992, le Grand Dijon a confié la gestion du crématorium à un prestataire par une convention de délégation de service public de type affermage.
La dernière convention d'affermage a été signée avec la société OGF-PFG le 28 décembre 2001 pour une durée de 5 ans.

Cette convention prenant fin le 31 décembre 2006, il convient dès à présent de se prononcer sur le choix d'organisation et de gestion du crématorium.

En effet, les délais de procédure relatifs à la mise en concurrence d'une convention de délégation de service public impliquent que le Grand Dijon définisse suffisamment tôt le mode de gestion afin d'assurer la continuité du service.

Il convient de décider notamment du principe de la délégation de ce service public, de son périmètre et de sa durée.

Vu:

- les articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- le décret n°93-471 du 24 mars 1993 portant application de l'article 38 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993,
- le rapport de présentation énonçant le principe de la délégation et les caractéristiques principales des prestations que devra assurer le futur exploitant,
- l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du 01/12/2005,
- l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 12/12/2005

Vu l'avis de la Commission

LE CONSEIL

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'approuver** le principe de la délégation du service public du crématorium de la Communauté de l'agglomération dijonnaise dans le cadre d'un affermage ;
- **D'approuver** le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire et la durée de 5 ans de la convention, telles qu'elles sont définies dans le rapport ;
- **D'autoriser** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de la procédure de mise en concurrence de la convention d'affermage

Publié le **23 DEC. 2005**
Déposé en Préfecture le

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

28 DEC. 2005





28 DEC. 2005

Pour le Président,
le vice-Président,

RAPPORT RELATIF A

LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU CRÉMATORIUM DE LA COMMUNAUTÉ DE L'AGGLOMÉRATION DIJONNAISE

(article L. 1411-4 du CGCT)

PRÉAMBULE

Le crématorium du Grand Dijon est actuellement exploité par la Société OGF - PGF, dans le cadre d'une convention d'affermage conclue le 28 décembre 2001 pour une durée de cinq ans et dont le terme est fixé au 31 décembre 2006.

Pour rappel, l'activité du crématorium évolue de la manière suivante:

- crémation : 2001 : 1081; 2002 : 1212; 2003 : 1305; 2004 : 1266
- agents : 2,5 agents équivalent temps plein
- résultat net de délégataire : 2003: 12 725 €; 2004 : 12 964 €
- origine : 43% de Dijon ; 57% de l'extérieur

Des travaux d'extension du crématorium ont été programmés. Ainsi, une seconde salle de cérémonie d'une capacité de 300 personnes sera créée, le hall d'accueil reconfiguré, 3 salons dotés de caméras vidéos et d'écrans pour la retransmission de la mise à la flamme. Est également prévue la construction d'un local pour l'installation, à terme, d'un troisième four et d'un dispositif de filtration des fumées.

L'objet du rapport est la présentation du choix du mode de gestion proposé et les caractéristiques souhaitées du futur contrat.

I - CHOIX DU MODE DE GESTION

Le Grand Dijon peut choisir à l'expiration du contrat d'affermage actuel entre :

- un mode de gestion déléguée (concession, affermage, ou régie intéressée),
- un mode de gestion directe (la régie ou la gérance).

Les principales caractéristiques de ces différentes formules sont les suivantes :

- **Les modes de gestion déléguée**

Le service est organisé et contrôlé par la Collectivité. Le service est délégué à une entreprise privée par contrat dans les conditions de procédure définie par la Loi Sapin. La délégation de service public (DSP) est caractérisée par une gestion du service public aux risques et périls du délégataire.

On distingue traditionnellement :

- **Le service délégué**

La concession : la collectivité confie au concessionnaire le financement et la réalisation des investissements et le droit de les exploiter moyennant une redevance perçue sur les usagers.

En fin de contrat, les ouvrages reviennent à la Collectivité. Les contrats de concession sont de longue durée en raison de la nécessité d'amortir les investissements de la concession.

Une durée supérieure à 20 ans nécessite une procédure particulière. La responsabilité du concessionnaire est étendue à l'ensemble du service : construction, exploitation du service et travaux de renouvellement.

L'affermage : la collectivité finance et réalise les ouvrages et en confie l'exploitation au fermier moyennant une redevance perçue sur les usagers du service. Le fermier assure les travaux d'entretien et une partie des travaux de renouvellement des ouvrages affermés. La durée du contrat est généralement de l'ordre de 10/12 ans.

La régie intéressée : la collectivité finance les ouvrages et en confie l'exploitation à un régisseur qui agit pour le compte et est rémunéré par la collectivité avec une part d'intéressement au résultat.

- **Le service en régie**

La régie autonome : les services de la collectivité exploitent directement le service avec le personnel territorial. Les opérations sont retracées dans un budget annexe en raison du caractère industriel et commercial du service mais toutes les décisions sont prises par les organes de la collectivité.

La régie personnalisée : la collectivité crée un établissement public chargé de l'exploitation du service. L'établissement possède ses organes de direction et de gestion propre.

La gérance : la collectivité finance les ouvrages et en confie l'exploitation au gérant moyennant une rémunération forfaitaire - quels que soient les résultats de l'exploitation-. Le contrat est passé sous Code des Marchés Publics.

La collectivité poursuit dans la gestion de son service public local quatre objectifs principaux qui peuvent se décliner ainsi :

- **la gestion du patrimoine communautaire**
- la définition du service rendu
- la relation à l'usager
- la maîtrise des prix

En accord avec ces objectifs généraux, les élus peuvent établir leur choix à partir des trois familles de critères suivantes :

1. Les critères techniques et de compétences
2. Les critères portant sur les risques et la responsabilité
3. Les critères financiers et de qualité prix

Conformément à l'article L. 2223-40 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise souhaite gérer par voie de gestion déléguée, l'exploitation du crématorium et du site cinéraire destiné au dépôt ou à l'inhumation des urnes ou à la dispersion des cendres.

S'agissant des critères techniques et de compétences, le choix de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise de recourir à un mode de gestion déléguée de ce service est justifié, non seulement, par une insuffisance d'effectifs en personnel pour exécuter cette mission, mais également par les compétences très spécifiques qu'appelle l'exploitation du crématorium. Ces compétences sont d'une part d'ordre technique et tiennent d'autre part à la nature particulière des relations qui se nouent avec le public. La délégation de service public permet d'avoir recours, à tout moment, à un réseau d'experts pour résoudre les difficultés liées à l'exploitation du crématorium.

S'agissant des critères portant sur les risques et la responsabilité, la délégation de service public permet de transférer au délégataire les risques techniques, pénaux et économiques liés à l'exploitation du crématorium.

S'agissant des critères financiers et rapport qualité prix, il convient de souligner que les groupes nationaux bénéficient de conditions d'achats et de fournitures

avantageuses grâce aux économies d'échelles. Leur situation oligopolistique les place en situation de force par rapport à la sous-traitance. En revanche, l'exploitant privé doit supporter la taxe professionnelle et paie l'impôt sur les sociétés.

Il apparaît donc que la délégation de service public serait le type de gestion le plus adapté à l'exploitation du crématorium. Quant au type de délégation, l'affermage s'impose naturellement puisque les équipements sont déjà réalisés. Le Grand Dijon souhaite de plus conserver la maîtrise des investissements ultérieurs pour un meilleur contrôle. La concession est donc exclue et la régie intéressée est un système complexe qui n'est guère utilisé.

Pour choisir le nouveau délégataire chargé de l'exploitation du crématorium situé sur le territoire de la Commune de Dijon, la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise met en œuvre la procédure de publicité et de mise en concurrence telle que définie aux articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'aux articles R. 1411-1 et suivants de ce même code.

Dans un premier temps et conformément à l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de Communauté de l'Agglomération Dijonnaise se prononcera sur le principe de délégation du service public de l'exploitation du crématorium et ce, au vu du présent rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

II - LES CARACTÉRISTIQUES DES PRESTATIONS QUE DOIT ASSURER LE DÉLÉGATAIRE.

1 - OBJET DE LA NOUVELLE DÉLÉGATION.

Dans le cadre de l'exploitation et de la gestion du crématorium, dans les locaux équipés mis à disposition par la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise, les missions du délégataire comprennent :

- La tenue d'un planning de réservation,
- La vérification du dossier administratif remis par les mandataires des familles,
- La réception des cercueils,
- L'accueil des familles,
- Les contrôles techniques nécessaires au bon fonctionnement des fours avant et après l'introduction,
- Le bon entretien et la maintenance des installations mises à disposition par la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise,
- La crémation des cercueils,

- La pulvérisation des cendres,
- La fourniture des urnes cinéraires,
- La dispersion des cendres ou leur enfouissement,
- La crémation des restes mortels des corps exhumés,
- L'organisation de cérémonies
- La crémation des pièces anatomiques d'origine humaine.

2 – OUVRAGES UTILISÉS PAR LE DÉLÉGATAIRE.

Les ouvrages utilisés par le délégataire sont les suivants :

- 2 fours de crémation,
- 2 locaux techniques (1 aujourd'hui),
- 2 bureaux (1 aujourd'hui),
- Un local permettant d'accueillir une installation de filtration des fumées d'une superficie de 80 m²,
- 2 halls d'accueil du public (1 aujourd'hui),
- Une nouvelle salle de cérémonie d'une capacité de 200 personnes,
- Une nouvelle salle de cérémonie d'une capacité de 300 personnes,
- 2 salons d'accueil des familles dotés d'équipements vidéo pour la retransmission de l'opération de crémation (nouveau),
- 1 salle de remise des urnes,
- 2 locaux célébrant (1 aujourd'hui),
- 1 salle d'introduction,
- 1 local cases réfrigérées.

3 – EXCLUSIVITÉ DE L'EXPLOITATION.

La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise confie l'exclusivité de l'exploitation de la gestion du crématorium au délégataire et ce, afin de lui permettre d'assurer l'équilibre économique et financier de l'opération.

4 - DURÉE DU CONTRAT

Conformément à l'article L. 1411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la durée maximale de la convention est fixée en fonction des prestations demandées au délégataire, le cas échéant, en prenant en considération les investissements mis à sa charge.

En l'espèce, aucun investissement sera à la charge du fermier qui ne supportera pas les amortissements.

Sa durée est de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2007.

5 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Le délégataire assurera l'exploitation du service à ses risques et périls, sans qu'aucune subvention lui soit allouée par la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise.

Le délégataire se rémunèrera exclusivement par la perception de redevances sur l'utilisateur. Les tarifs des crémations demandés aux familles comprendront deux éléments, le premier destiné à couvrir les charges d'exploitation du fermier, le second destiné à couvrir les dépenses, notamment d'investissement, engagées par la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise.

La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise pourra envisager le versement par le délégataire d'une redevance d'exploitation en fonction de son chiffre d'affaires, en contrepartie du droit d'exploiter les installations mises à disposition.

Une attention particulière sera portée sur les solutions proposées pour limiter la prévisible hausse sensible des tarifs de l'exploitant qui sera due à l'extension du crématorium. Cette extension engendrera des coûts fixes puisqu'elle a pour vocation d'offrir des prestations de service au niveau de l'accueil et du confort. Cependant, en principe, le nombre de crémation ne progressera pas en proportion.

6 - PRODUCTION DES COMPTES - CONTRÔLE

Le délégataire devra satisfaire aux obligations définies à l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces obligations sont précisées et détaillées dans la convention.

Le délégataire pourrait être invité à créer une société dédiée pour l'exploitation de cette activité.

Le corollaire de cette exigence résidera dans l'interdiction, faite aux candidats, de fusionner leurs sociétés ou, pour le candidat retenu, de sous-traiter une partie de l'exécution du contrat à une autre société initialement candidate à l'attribution de la délégation.

7 - SANCTION RÉVOCATOIRE POUR FAUTE.

La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise se réserve le droit de résilier le contrat :

- En cas de dissolution de la Société ou de mise en liquidation de ses biens ;

- En cas de fraude ou de malversation et de retrait de l'habilitation préfectorale ;
- En cas de sous-traitance ou de cession à un tiers sans l'autorisation la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise ;
- En cas de méconnaissance des obligations qui incombent au délégataire en vertu de la convention ;
- Si le service vient à être interrompu totalement ou partiellement, cas de force majeure, ou si, du fait du délégataire, la sécurité des personnes, des biens ou l'intérêt général viennent à être compromis par défaut d'entretien des installations ou du matériel.

La résiliation est prononcée par la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise après mise en demeure effectuée par cette dernière de remédier aux fautes constatées dans un délai qu'elle lui impartit. Cette résiliation prend effet à compter du jour de sa notification au délégataire.

Les cas d'exonération du délégataire seront définis dans la convention.

Les modalités de mise en régie provisoire ou de mise en œuvre de la déchéance du délégataire et les suites d'une telle sanction pour le délégataire seront définies dans la convention.

8 - PÉNALITÉS DE RETARD

En cas de retard du délégataire dans l'exécution de ses obligations contractuelles et notamment en ce qui concerne la production des comptes du service et du rapport prévue par l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise pourrait infliger de plein droit une pénalité par jour de retard à définir dans la convention de délégation.

9 - FIN DU CONTRAT

9.1 - Absence de reconduction tacite.

Toute reconduction tacite de la convention sera prohibée.

Le renouvellement de la convention emportant délégation du service public ne pourra s'effectuer que conformément à l'article L. 1411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le non-renouvellement de la convention n'entraînera aucune indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties.

9. 2 - Résiliation anticipée de la convention par la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise

La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise pourra toujours mettre fin, par anticipation, à la délégation pour un motif tiré de l'intérêt général et ce, selon des modalités d'indemnisation à prévoir dans la convention de délégation.

9. 3 - Sort des biens en fin de contrat.

Au terme de la convention et ce pour quelque raison que ce soit, l'ensemble des biens, équipements et installations nécessaires à l'exploitation du crématorium, y compris ceux qui pourraient, le cas échéant, être financés par le délégataire, feront retour de plein droit à la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise, selon les modalités et aux conditions définies par la convention.

Le délégataire sera tenu de remettre tous ces biens, équipements et installations en bon état d'entretien et de fonctionnement.